

**PROCES VERBAL**  
**COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2023**

L'an 2023, le neuf du mois de Mai, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

*Présents* : Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCÉL, Fanny LE DUC, Michel MATHON, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Stéphane NEGRERIE, Chrystelle NOBLIA, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE.

*Absents excusés* : Sandrine POULAIN-DUVAL donne pouvoir à Mireille CAILLIE

*Absents* : Patrick VACHER

Dalila AÏTOUSSEKRI a été nommée secrétaire.

**Date de convocation** : 04 mai 2023

**Date d'affichage** : 04 mai 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**Présents** : 13

**Représentés** : 01

**Votants** : 14

Début de séance : 20h45

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour.

**Délibération N° 2023 – 14**

**Objet : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 SUITE A L'INTEGRATION DU RESULTAT DE LA CAISSE DES ECOLES**

Suite à la dissolution de la Caisse des Ecoles en date du 12 janvier 2021 à la suite d'absence d'opérations de dépenses et de recettes pendant trois années consécutives, l'excédent de fonctionnement de 786,95 euros a été repris au budget 2022 de la commune et vise à être intégré au budget 2023. Ainsi à la suite de l'intégration de l'excédent de fonctionnement de la caisse des écoles le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 375 820.98 €

- un excédent d'investissement de : 483 771.55 €

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Report en fonctionnement R 002	172 176.53 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	203 644.45 €
Report en investissement R 001	483 771.55 €

**Délibération N° 2023-08**

**Objet : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL**

Madame le Maire, après avoir présenté le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, quitte l'assemblée et laisse la présidence à Madame BESSODES, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reports exercice 2021		202 799.36 €		308 537.08 €		
Réalisations de l'exercice	624 675.24 €	796 909.91 €	291 825.79 €	467 060.26 €		
<b>TOTAUX</b>	<b>624 675.24 €</b>	<b>999 709.27 €</b>	<b>291 825.79 €</b>	<b>775 597.34 €</b>	<b>916 501.03 €</b>	<b>1 775 306.61 €</b>
<b>RESULTATS de CLÔTURE</b>		<b>375 034.03 €</b>		<b>483 771.55 €</b>		<b>858 805.58 €</b>
Reste à réaliser à reporter			7 119.10 €	3 662.00 €		
<b>Résultats cumulés</b>					<b>923 620.13 €</b>	<b>1 778 968.61 €</b>

**Délibération N° 2023-09**

**Objet : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 – BUDGET PRINCIPAL**

Après avoir examiné le compte administratif, et constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 375 034.03 €
- un excédent d'investissement de : 483 771.55 €

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Report en fonctionnement R 002	171 389.58 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	203 644.45 €
Report en investissement R 001	483 771.55 €

**Délibération N° 2023-10**

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023**

En préambule, Madame le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire pour l'attribution de subventions aux associations en ayant fait la demande soit fixée à 10 000 euros. Madame le Maire expose les projets présentés dans les dossiers de demandes de subvention déposés par les associations

Rappel : Une association (loi 1901) est un organisme à but non lucratif.

Une association est considérée comme non lucrative sur le plan fiscal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Sa gestion doit être désintéressée, donc gérée et administrée à titre bénévole
- Son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial

- L'association ne doit pas entretenir des relations privilégiées avec des entreprises.

Le conseil municipal propose, après analyse et discussion, d'attribuer aux différentes associations les subventions de fonctionnement suivantes pour l'année 2023 :

CLUB MODELISTE DU CONFLUENT :	140 €
FOYER RURAL AVERNES :	1 500 €
FOYER DU 3EME AGE CLUB AMITIE RENCONTRE RAYMOND WATRIN :	2 400 €
CONFRERIE DU VEXIN	2 000 €

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** la proposition de distribution des subventions aux associations ci-dessus.

<b>Délibération N° 2023-15</b>
--------------------------------

<b>Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 – INTEGRATION DES RESULTATS DE LA CAISSE DES ECOLES</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-01 de la commission administrative du comité de la caisse des écoles de la commune d'Avernes en date du 11 juillet 2018 approuvant la mise en sommeil de la caisse des écoles et décidant le transfert de ses activités au 1er janvier 2018 sur le budget principal,

Vu la balance des comptes au 31 décembre 2020 établie par le comptable, annexée à la présente délibération, faisant état d'un solde créditeur de la caisse des écoles de 786,95 €

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-02 portant dissolution de la caisse des écoles,

Vu la nouvelle affectation du résultat 2022 à la suite de l'intégration de l'excédent de fonctionnement de la caisse des écoles,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'intégrer l'excédent de fonctionnement de la caisse des écoles sur le budget 2023.

Madame le Maire propose les modifications suivantes

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

RECETTES	Chapitre 002	Article 002	+ 786.95 €
	Chapitre 73	Article 7336	- 786.95 €

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ACCEPTe** la décision modificative sur le Budget Primitif 2023.

<b>Délibération N° 2023-16</b>
--------------------------------

<b>Objet : DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS</b>
-------------------------------------------------------------------------------------

Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 23/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,  
Madame Karine LEGOUHIR, juriste, est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

#### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 09/05/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

#### **Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

#### **Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

**Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise

<b>Questions diverses</b>
<b>Objet : FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE D'AVERNES</b>

Madame le Maire informe le conseil municipal que le 18 avril 2023, le préfet du Val d'Oise a transmis aux communes d'Avernes et de Commeny l'arrêté n°2023-17273 concernant **les travaux de forage d'irrigation agricole réalisés, pour l'un, sur le territoire d'Avernes par la SCEA de la chaussée située au 4 grande rue à Gouzangrez.** La déclaration de l'exploitation agricole porte sur un prélèvement de **70m<sup>3</sup>/h** via deux forages, l'un de 20m<sup>3</sup>/h sur la commune de Commeny et de **50m<sup>3</sup>/h sur la commune d'Avernes.** L'exploitation *SCEA de la chaussée* a fait réaliser ces deux ouvrages de captage d'eau souterraine pour irriguer ses diverses cultures de **75 hectares.** Les besoins en eau de **174 350m<sup>3</sup>** sont estimés pour une surface agricole utile (SAU) de **217 hectares** répartis en : Blé (65ha) 0m<sup>3</sup>, Betteraves à sucre (30ha) 24 000m<sup>3</sup>/an, Lin (7ha) 2 100 m<sup>3</sup>/an, Oignons échalotes (35ha) 40 250 m<sup>3</sup>/an, Haricots (40ha) 48 000 m<sup>3</sup>/an, Pommes de terre (40ha) 60 000 m<sup>3</sup>/an. L'arrêté préfectoral a émis des prescriptions à cette déclaration en limitant l'autorisation de prélèvement à 80 000m<sup>3</sup> annuels (versus 174 350 m<sup>3</sup> annuels demandés).

L'arrêté stipule qu'en cas de publications d'arrêtés de sécheresse sur le bassin versant du Vexin, une **restriction** du débit de forage limitera ce dernier à **40 m<sup>3</sup>/h, 30 m<sup>3</sup>/h ou 20 m<sup>3</sup>/h selon les degrés d'alerte.** Sur l'arrêté reçu en mairie d'Avernes le 18 avril 2023, il est indiqué que l'arrêté prendra effet à compter de sa date de notification à la *SCEA de la chaussée* et qu'il peut faire l'objet d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** devant le tribunal administratif de Cergy, y compris pour les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h04

La secrétaire de séance,  
Dalila AÏTOUSSEKRI



Le Maire,  
Chrystelle NOBLIA

